

**CONTRIBUTION DE L'UNICE À LA PREMIÈRE PHASE
DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LA
PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Le 26 septembre 2000

1. L'UNICE a pris note du document de première consultation des partenaires sociaux par la Commission européenne sur la protection de la sécurité et de la santé au travail et souhaite, par la présente, apporter sa contribution aux débats.
2. L'UNICE souhaite, en premier lieu, remercier les services de la Commission pour avoir communiqué aux partenaires sociaux les avis pertinents rendus à ce jour par le Comité Consultatif pour la Sécurité, l'Hygiène et la protection de la Santé au travail (CCS HS). Elle regrette en revanche que, réciproquement, les groupes d'intérêts du CCS HS n'aient pas eu connaissance, pour leur information, de l'initiative prise par la Commission de consulter les partenaires sur un thème à propos duquel ils ont été amenés à se prononcer dans le passé.
3. D'une manière générale, l'UNICE souscrit pleinement aux avis rendus par le CCS HS à ce propos et les commentaires qui suivent s'inscrivent en complément de ceux-ci.
4. Comme la Commission le rappelle, la législation sociale communautaire, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, ne vise pas, sauf quelques exceptions, les travailleurs indépendants, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une relation de subordination entre un employeur et un ou plusieurs salariés. A ce propos, l'UNICE comprend que la Commission, dans son document de consultation, ne vise pas les « faux indépendants », pour lesquels un lien de subordination avec l'entreprise pour laquelle ils travaillent peut être mis en évidence et qui sont, de ce fait, susceptibles d'être considérés comme des salariés.
5. L'UNICE reconnaît l'importance de la question de la protection de la sécurité et de la santé des indépendants, particulièrement dans un contexte de développement considérable de cette forme de travail. Elle s'en remet à l'avis du CCS HS quant aux éléments justifiant une intervention communautaire en ce domaine et souhaiterait concentrer ses remarques sur la forme que devrait revêtir une telle intervention.
6. L'approche préconisée par la Commission, qui privilégie la voie de la Recommandation aux Etats membres, suivie d'une évaluation, semble tout à fait raisonnable pour l'UNICE. Elle permettra de lancer le débat dans les Etats membres et de permettre à chacun d'entre eux de vérifier les types de problèmes qu'il convient d'affronter et de trouver les solutions les plus appropriées, notamment en fonction des caractéristiques particulières de leurs systèmes respectifs de prévention des risques professionnels, pour y répondre de manière efficace.

7. Quant au fond, l'UNICE estime que la proposition de Recommandation concernant la sécurité et la santé des indépendants ne devrait pas implicitement entraîner un «alignement» du régime applicable aux indépendants sur celui applicable aux salariés. Il est en effet nécessaire d'adapter les principes guidant la prévention des risques professionnels à la situation très particulière du travail indépendant, tout en gardant des objectifs comparables, en termes de niveau de protection à atteindre.
8. Il serait par ailleurs nécessaire de rappeler le principe fondamental, repris dans la directive 92/57/CE, relative aux « chantiers temporaires et mobiles », selon lequel les travailleurs indépendants doivent non seulement veiller à leur propre sécurité et à leur propre santé au travail, mais doivent, en outre, veiller à ne pas mettre en danger celles des autres, notamment du fait de leur comportement.
9. L'UNICE estime au demeurant qu'il est nécessaire à veiller à ce que les travailleurs indépendants puissent avoir facilement accès à toute l'information et à la formation dont ils pourraient avoir besoin concernant leur sécurité et leur santé au travail, dans des conditions économiquement acceptables.
10. A ce propos, il pourrait être utile d'envisager, au niveau communautaire, le cas échéant en collaboration avec les organisations sectorielles les plus concernées, d'élaborer des guides et brochures pratiques à l'attention des travailleurs indépendants, leur présentant les principaux risques professionnels auxquels ils sont susceptibles d'être confrontés et leur offrant des exemples de bonnes pratiques en termes de prévention.
11. Enfin, au cas où les services de la Commission souhaiteraient poursuivre l'initiative envisagée en ce domaine, l'UNICE considère que la seconde étape de consultation, quant au contenu de la Recommandation, pourrait avoir lieu dans le cadre du CCSHS, tout en invitant la Commission à tenir les partenaires sociaux informés de ses intentions.